

CERTIFICAT D'AUTORISATION D'ABATTAGE D'ARBRE

Un certificat d'autorisation est requis pour abattre tout arbre sur le domaine privé si le diamètre du tronc, mesuré à 1,3 m, est supérieur à 10 cm ou, si mesuré à un maximum de 15 cm du sol, est supérieur à 15 cm. Un certificat peut être valide pour plusieurs arbres si ceux-ci sont situés sur la même propriété.

OPÉRATIONS D'ABATTAGE D'ARBRE

Les opérations suivantes sont toutes considérées comme des opérations d'abattage d'arbre :

- L'enlèvement de plus de 50 % des branches vivantes;
- Le sectionnement de plus de 50 % du système racinaire.

SITUATIONS JUSTIFIANT L'ABATTAGE

L'abattage d'un arbre n'est autorisé que dans les situations suivantes :

- L'arbre est mort ou plus de 50 % des branches de l'arbre sont mortes;
- L'arbre est situé dans l'aire d'implantation des murs de soutènement ou d'une construction projetée ou à moins de 3 m de l'emplacement d'une construction projetée sauf s'il s'agit d'une enseigne, d'une enseigne publicitaire, d'une clôture, d'une terrasse, d'un balcon, d'une pergola, d'une construction saisonnière, ou d'un équipement amovible, ou récréatif, notamment une piscine gonflable ou un module de jeux pour enfants ou d'une dépendance

(cabanon) de moins de 15 m². Si aucune dépendance de 15 m² et moins ne peut être installée sans cet abattage, un certificat d'autorisation pourra être délivré;

- L'arbre est situé entre 3-5 m de l'aire d'implantation;
- L'arbre se trouve dans une situation irréversible causée par la maladie ou un insecte selon l'étude d'un expert en arboriculture, ou risque la propagation d'une maladie ou d'une espèce exotique envahissante;
- L'arbre présente une déficience structurale qui affecte sa solidité et qui ne peut être corrigée par des travaux d'arboriculture tels que l'élagage, l'haubanage ou la pose d'une béquille;
- L'arbre est susceptible de causer un dommage ou une nuisance aux biens.

SITUATIONS NE JUSTIFIANT PAS L'ABATTAGE D'UN ARBRE

Les inconvénients normaux liés à la présence d'un arbre, notamment la chute de ramilles, de feuilles, de fleurs

ou de fruits, la présence de racines à la surface du sol, la présence d'insectes ou d'animaux, l'ombre, les mauvaises odeurs, l'exsudat de sève ou de miellat ainsi que la libération de pollen, ne constituent pas un dommage sérieux qui justifie l'abattage d'un arbre.

PROTECTION DES ARBRES LORS DE TRAVAUX

Lors de l'exécution de travaux à proximité d'un arbre, il importe de s'assurer que celui-ci ne soit pas endommagé ou abattu. Les mesures de protection suivantes doivent donc être prises :

- Ériger une clôture de protection d'une hauteur d'au moins 1,2 m autour de l'arbre à protéger.
- La grandeur de la zone à protéger doit être calculée en fonction du diamètre de la souche. Le rayon de la zone doit mesurer 10 cm pour chaque centimètre de diamètre de la souche. Cette zone ne peut servir à entreposer des matériaux ou de la machinerie.



COMPTOIR DES PERMIS ET INSPECTIONS

6854, rue Sherbrooke Est
Montréal, (Québec) H1N 1E1
☎ Langelier

HEURES D'OUVERTURE

Lundi : 13 h à 16 h
Mardi et jeudi : 8 h 30 à 16 h*
Mercredi : 8 h 30 à 19 h*
Vendredi : 8 h 30 à 12 h

* Veuillez noter que nos bureaux sont fermés entre 12 h et 13 h

UN CERTIFICAT D'AUTORISATION D'ABATTAGE D'ARBRE EST REQUIS

Pour plus de renseignements, vous pouvez vous présenter au comptoir des permis et inspections. Vous pouvez également trouver la marche à suivre pour l'obtention d'un certificat à l'adresse suivante :

ville.montreal.qc.ca/mhm

Pour obtenir un certificat d'autorisation, vous devez prendre un rendez-vous en nous contactant au : 514 872-7333

ENTRETIEN

Le propriétaire doit voir à l'entretien et, au besoin, au remplacement des arbres replantés suite à l'abattage d'un arbre. Le propriétaire a la responsabilité de voir à tous les travaux d'élagage, de taillage ou d'abattage si l'état de l'arbre met en danger la sécurité publique ou s'il nuit à l'utilisation ou à l'entretien de la voie publique.

En cas de négligence, la Ville peut effectuer les travaux aux frais du propriétaire après lui avoir transmis un préavis d'au moins dix jours.

ARBRES SITUÉS EN SECTEUR SIGNIFICATIF

Pour les arbres faisant partie d'un massif aménagé ou situés dans des secteurs désignés « significatifs », c'est-à-dire dans les secteurs où une attention particulière est apportée à l'apparence des bâtiments pour des raisons patrimoniales, une demande d'abattage d'arbre doit être approuvée par le Comité consultatif d'urbanisme.

OBLIGATION DE REPLANTER

Lorsqu'un certificat d'autorisation d'abattage d'arbre est délivré, chaque arbre abattu doit être remplacé par un nouvel arbre dans les six mois suivant la coupe. Le nouvel arbre doit avoir un tronc d'un diamètre de 5 cm ou plus, mesuré à une hauteur de 1,5 m.

Pour tout projet de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment, il est

obligatoire de planter un arbre pour chaque 200 m² de superficie de terrain non construit, incluant le stationnement extérieur. Les nouveaux arbres doivent aussi avoir un tronc d'un diamètre d'au moins 5 cm, mesuré à une hauteur de 1,5 m, et doivent être plantés dans les six mois suivant les travaux.

Cependant, malgré le 1^{er} paragraphe, il n'est pas obligatoire de remplacer l'arbre abattu dans les situations suivantes :

- L'arbre est situé dans l'aire d'implantation d'un mur de soutènement ou d'une construction projetée ou à moins de 3 m de celle-ci, sauf s'il s'agit d'une enseigne, d'une ensei-nement publicitaire, d'une dépendance de 15 m² et moins, d'une clôture, d'une terrasse, d'un balcon, d'une pergola, d'une construction saisonnière ou d'un équipement amovible ou récréatif, notamment une piscine gonflable ou un module de jeux pour enfants ;
- L'arbre est situé dans l'aire d'implantation d'une piscine, ou en cour avant, dans l'aire d'implantation d'un stationnement accessoire ou d'une voie d'accès à un bâtiment et qu'aucun autre espace n'est disponible ailleurs sur le terrain pour de tels aménagements ;
- L'arbre doit être abattu afin d'aménager, dans la rive d'un plan d'eau, une ouverture de 5 m de largeur maximum donnant accès à celui-

ci, lorsque la pente d'une rive est inférieure à 30 %.

INFRACTION AU RÈGLEMENT

Si un arbre est abattu sans qu'un certificat d'autorisation d'abattage d'arbre n'ait été délivré, celui-ci doit être remplacé par un ou des arbres jusqu'à l'atteinte d'une empreinte au sol équivalente. Si les motifs de la coupe sont justifiés, le propriétaire devra tout de même effectuer une demande de certificat d'autorisation d'abattage d'arbre, moyennant les frais du certificat d'autorisation.

Le propriétaire qui contrevient à l'une de ces dispositions est passible d'une amende d'au moins 600 \$ et d'au plus 700 \$ par arbre, jusqu'à concurrence de 5 000 \$. Ces montants sont augmentés respectivement à 1 200 \$ et 1 400 \$ par arbre, jusqu'à concurrence de 10 000 \$ en cas de récidive.

CERTIFICAT D'AUTORISATION

Lors de votre visite au comptoir d'information, le certificat de localisation devra être fourni afin d'indiquer l'emplacement de l'arbre à abattre.

La demande sera ensuite acheminée à un inspecteur en horticulture qui visitera les lieux. Selon sa recommandation, des frais de 60 \$ devront être acquittés pour obtenir le certificat d'autorisation. Celui-ci expire six mois après son émission.